



DÉCISION DE L'AFNIC

golf-sarreguemines.fr

Demande n° FR-2017-01306

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : golf-sarreguemines.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2017
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 février 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 février 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 février 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour

rendre sa décision le 14 mars 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <golf-sarreguemines.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, le 01 janvier 2017 sous l'identifiant 200 070 746 ;
- Arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-096 en date du 23 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la séance du 02 février 2017 concernant les délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la séance du 15 septembre 2016 concernant l'exploitation du golf ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la séance du 30 septembre 2015 concernant l'acquisition du Golf de Sarreguemines-Rouhling par la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences en tant qu'établissement public de coopération intercommunale estime avoir un intérêt à agir en sollicitant la transmission du nom de domaine golf-sarreguemines.fr, dans la mesure où elle est propriétaire et gestionnaire du golf de Sarreguemines. Dans un souci de cohérence dans le service public rendu aux usagers notamment en proposant un site en harmonie avec le nom et le logo du golf de Sarreguemines, la communauté d'agglomération sollicite la transmission du nom de domaine sur le fondement de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Cet article prévoit en effet que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est notamment « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dans le cadre de l'intérêt légitime, il est difficilement possible d'imaginer que le titulaire puisse en justifier dans la mesure où il n'a aucun lien avec le golf de Sarreguemines. S'agissant de la bonne foi, nous pouvons attester au titre de l'article R20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, que le titulaire du nom de domaine agit de mauvaise foi. En effet cet article prévoit que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; »

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine par un courrier du 21 décembre 2016, nous témoignait de la possibilité de céder les noms de domaine du golf gracieusement, à la condition qu'il ait la possibilité d'acquérir au prix demandé, auprès d'une de nos communes membres, un terrain attenant à son domicile.

Dans ce cas, il semble que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine est effectivement caractérisée.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 février 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extraits de la base Whois des noms de domaine < sarreguemines-golf.fr >, < tennis-sarreguemines.fr >, < football-sarreguemines.fr >, < natation-sarreguemines.fr > et < centre-nautique-sarreguemines.fr > disponibles à l'enregistrement ;
- Capture d'écran de la page internet « Golf de Sarreguemines » du site internet <http://lesgolfsenfrance.com> ;
- Renseignements juridiques sur l'association sportive « Golf club de Sarreguemines ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« C'est avec étonnement que j'ai pris connaissance de l'ouverture de cette procédure et n'en comprends pas les motivations. J'ai acquis ce nom de domaine auprès de vous-même à travers un prestataire qui après contact est stupéfait par cette démarche et me certifie qu'il n'y a aucune raison de me "déposséder" d'un nom de domaine m'appartenant ! Je suis conscient que lors de ma commande auprès de l'AFNIC j'ai accepté vos conditions, pour ma part je pense les respecter, je ne pense aucunement porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aller à l'encontre de qui que ce soit ni faire du "cyber squattage". De votre côté vous avez accepté voici près de 3 ans de me céder les droits de ce nom de domaine alors libre d'acquisition, droits pour lesquels je règle annuellement les frais. Je tiens à préciser que ce domaine n'est pas à la vente, d'ailleurs vous ne le trouverez sur aucun site spécialisé dans ce secteur d'activité. J'ai un projet pour lequel j'estime être en droit d'avoir les droits d'utilisation de ce domaine, raison pour laquelle j'ai par ailleurs acquis ceux-ci et pour lequel je pense que vous aurez la considération de réserve qui me permet de ne pas développer ce dernier sans fondement puisque des frais sont déjà engagés.

Afin de clarifier ma pensée et de faciliter votre prise de décision je me permets d'apporter quelques points supplémentaires qui me semble importants.

Je tiens à préciser que la lettre qui vous a été transmise au dossier a été rédigé à LA demande de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines en réponse à ses nombreux appels téléphoniques (liste à disposition).

Pour répondre à l'accusation de mauvaise foi: je ne pense en aucun cas être de mauvaise foi, pas dans ce cas précis et pas de manière générale, d'ailleurs je n'ai comme seule réponse à la lettre qui m'a été demandé de rédiger cette mise en accusation.

De plus en précision dans le cas précis j'ai cru comprendre que la Communauté d'agglomération désirait utiliser le nom de domaine avec lequel le site internet du Golf de Sarreguemines fut exploité avant le rachat par cette dernière à savoir : golfdesarreguemines.com ou golfdesarreguemines.fr (voir pièce nr 1 fichier joint) et pour lequel j'ai acquis les droits auprès de l'AFNIC en mars 2013.

De plus mon dépôt du nom de domaine en question et dont la CASC désire me déposséder est antérieur à la création de cette association, de droit local Alsacien-mosellan qui je le rappelle peut avoir des activités à but lucratif, (à condition de ne pas faire de concurrence directe à une entreprise), donc l'argument à agir dans le cadre de service rendus aux usagers ne saurait être valable, usagers étant soumis à cotisation.

Passons sur le fait qu'il ne soit pas très logique de m'avoir laissé régler annuellement les frais sur le nom de domaine alors même que l'association qui existe depuis janvier 2015 n'a jamais effectué de démarches auparavant auprès de vous-même ! De plus je ne comprends pas très bien est-ce l'association sportive golf club Sarreguemines qui est à l'origine de cette démarche, cette dernière exploiterais bien le site ou alors la communauté d'agglomération de Sarreguemines?? (Fichier joint

nr2), il me semble que dans le premier cas l'art. L45-2 ne pourrait être retenu?

D'autre part je pense que l'argument de promotion et de service peut dans ce cas précis très bien être relayé par un site internet dont la CASC a déjà les droits du nom de domaine (en exemple golf- Sarreguemines .eu).

Encore comment comprendre que vous même l'AFNIC commercialisez a ce jour des noms de domaine avec le terme de Sarreguemines, libre de droit pour tout a chacun de les acheter moyennant finance si dans le même cas elle peut les déposséder du jour au lendemain sans fondement autre qu'une simple demande.

Aussi comment comprendre la logique qui veut que les noms de domaine (fichiers 3A - 3 E) :

Tennis-sarreguemines.fr

Football-sarreguemines.fr

Natation-sarreguemines.fr

Ou encore centre-nautique-sarreguemines.fr dont pourtant la promotion est faite sur le site internet même de la CASC (contrairement au Golf), soit libre de droit et dont n'importe qui peut aujourd'hui même prendre possession des droits.

Donc si j'avais voulu commercialiser des noms de domaines ce dont je suis ici accusé je pense qu'en 4 ans (date du dépôt du domaine en question) j'aurais eu le temps de le faire, pourtant je n'ai jamais effectué de démarche dans ce sens.

D'autre part si j'avais été dans cet état d'esprit il me semble que j'aurais pu acquérir les noms de domaines cité ici en exemple ce que je n'ai pas fait.

J'ai du mal a comprendre la logique d'ouvrir une procédure de litige contre ma personne alors même que d'autres noms de domaines également dans le secteur sportif sont a ce jour libre de droit, ou alors l'argument "du soucis de cohérence dans le service public rendu aux usagers" se limiterait au Golf au détriment d'usagers d'autres discipline sportive??

Pourquoi donc m'accuser a tort de mauvaise foi, vouloir le nom de domaine dont j'ai acquis les droits alors même qu'un service de qualité équivalente pourrait être diffusé par un site de qualité exploité sur un nom de domaine vous appartenant déjà (golf- sarreguemines.eu) ou que vous pourriez encore acquérir sarreguemines-golf.fr puisque pas a un illogisme près ce dernier est a ce jour également libre de droit.

Bien entendu je suis conscient en m'adressant a l'AFNIC qu'ici c'est la défense de "David" contre une accusation de "Goliath" cependant j'ai espoir que le bon entendement l'emportera et qu'il ne pourras pas être retenu une demande justifié par le seul article L45-2 qui a mon sens n'a aucune valeur d'argument dans ce cas précis.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <golf-sarreguemines.fr> composé :

- Du terme « golf » activité sportive présente sur le territoire de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences et,

- D'une partie de la dénomination de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

était similaire au nom de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <golf-sarreguemines.fr> a été enregistré par le Titulaire le 14 mars 2013 soit antérieurement à :

- La date de l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-096 du 23 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences inscrite au répertoire des entreprises et des établissements de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, le 01 janvier 2017 sous l'identifiant 200 070 746 ;
- La date d'acceptation de la proposition de cession de l'ensemble golfique de Sarreguemines-Rouhling du 30 septembre 2015.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <golf-sarreguemines.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <golf-sarreguemines.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mars 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

